

Impact du projet de loi 6 (Loi pour des municipalités plus sûres) et du projet de loi 10 (Loi pour protéger l'Ontario en rendant les rues plus sûres et les collectivités plus fortes) sur les locataires en situation de précarité et les personnes vulnérables

2025



Advocacy Centre
for Tenants Ontario

Tenant Duty
Counsel Program

Quels sont les projets de loi 6 et 10?

Project de loi 6

Le projet de loi 6 met l'accent sur l'application de la loi, en criminalisant spécifiquement la consommation publique de drogues, en renforçant les pouvoirs des autorités et en augmentant les sanctions pour l'intrusion. Son objectif principal est de réglementer la consommation de drogues en public et de renforcer l'application de la loi en matière d'intrusion en Ontario.

En vertu de l'annexe 1 de la Loi pour des municipalités plus sûres, la loi interdit de fumer, d'injecter, d'inhaler ou de consommer des substances illégales dans tout « lieu public ». Cela inclut les tentes ou les abris de fortune dans les parcs et sur les trottoirs, à moins que le « lieu » ne soit un site de consommation supervisé ou qu'une autre exemption légale ne s'applique.

La police ou les agents provinciaux autorisés peuvent ordonner à une personne de cesser de consommer, de quitter les lieux et de fournir son nom, sa date de naissance et son adresse. Ils peuvent également saisir ou détruire les substances. Si les personnes ne se conforment pas, la police peut procéder à une arrestation sans mandat, et les contrevenants s'exposent à des amendes pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ et/ou à six mois de prison. Si des personnes recherchent ou fournissent des services médicaux d'urgence, elles ne seront pas poursuivies en vertu de cette loi.

En vertu de l'annexe 2 de la Loi pour des municipalités plus sûres, la loi modifie la Loi sur l'entrée sans autorisation de l'Ontario en introduisant deux nouveaux facteurs aggravants que les tribunaux peuvent prendre en considération lorsqu'ils prononcent la peine d'une personne reconnue coupable d'intrusion. Le premier facteur stipule que si une personne est avertie de quitter un lieu – verbalement, par des panneaux ou par un avis écrit – et ignore cet avertissement, cela devient un facteur aggravant officiel lors de la détermination de la peine, ce qui entraîne une peine plus sévère. Le deuxième facteur stipule que si un tribunal estime que la personne est susceptible de récidiver, sur la base de ses antécédents ou de sa situation, il peut alourdir la peine. Les sanctions peuvent aller jusqu'à 10 000 \$.

Project de loi 10

Le projet de loi 10 vise à modifier plusieurs lois et à introduire de nouveaux outils pour les forces de l'ordre, en mettant l'accent sur la sécurité publique en Ontario.

En vertu de l'annexe 8, intitulée « les mesures visant les lieux où se déroulent des activités illégales liées à la drogue », il est interdit aux propriétaires de permettre sciemment que leurs biens soient utilisés pour la production, le trafic ou la possession, indiquant l'intention de vendre des substances contrôlées ou du cannabis en vertu de la loi fédérale. Certains outils d'application de la loi comprennent des dispositions provinciales en matière de drogues distinctes de la Loi fédérale réglementant certaines drogues et autres substances.

En ce qui concerne la responsabilité du propriétaire, la disposition s'applique aux propriétaires résidentiels et commerciaux, aux autorités municipales chargées du logement, aux exploitants de logements sociaux d'appui à but non lucratif, ainsi qu'au personnel et aux administrateurs. Les infractions sont possibles d'amendes allant de plusieurs centaines de milliers à 250 000 \$ pour les particuliers ou 1 million de dollars pour les entreprises, avec jusqu'à un an de prison, des sanctions administratives et des dispositions de recouvrement des coûts. Les sanctions peuvent être évitées si les propriétaires peuvent fournir la preuve qu'ils ont pris des « mesures raisonnables », bien que les exigences précises restent indéfinies.

Les pouvoirs d'exécution de la police comprennent l'entrée dans les locaux, l'expulsion des personnes, la mise sous scellés ou la fermeture des lieux, la saisie d'objets et les arrestations sans mandat dans les cas présumés de non-respect par les propriétaires. La police peut également confisquer les dispositifs utilisés pour le vol de voitures et apporter des modifications aux lois relatives à la circulation et à la criminalité.

Impact sur les locataires en situation de précarité et les personnes vulnérables

En accordant de nouveaux pouvoirs d'exécution à la police, en augmentant les amendes et en criminalisant les comportements liés à la survie, les projets de loi 6 et 10 traitent en fait la pauvreté et l'itinérance comme des infractions plutôt que comme des symptômes de l'échec du système.

Un rapport récent de l'Association des municipalités de l'Ontario souligne que les Autochtones, les réfugiés et les jeunes sont impactés de manière disproportionnée par l'itinérance chronique, les Autochtones représentant 44,6 % des sans-domiciles chroniques dans les régions du nord, alors qu'ils ne représentent que 2,9 % de la population. Le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile sans domicile fixe de longue date a fortement augmenté, passant de 1 834 en 2020 à 10 552 en 2024, et près d'un quart des personnes en situation d'itinérance chronique sont des enfants ou des jeunes qui ne disposent pas d'un hébergement dédié. Bien que l'itinérance soit en augmentation

dans tout l'Ontario, les communautés rurales et nordiques ont été les plus durement touchées, le nord de l'Ontario ayant connu une augmentation de 204 % depuis 2016, ce qui est nettement supérieur à la hausse de 11 % enregistrée dans les zones urbaines ([AMO, 2025](#)).

Cycle de déplacement et intervention policière à l'intérieur des tentes (impacts de l'annexe 1 du projet de loi 6)

De nombreux locataires en situation précaire ou personnes vulnérables, confrontés à l'expulsion ou à la pénurie de logements, utilisent des tentes et d'autres habitations non autorisées pendant leur déplacement temporaire ou leur expulsion ([Evans, 2022](#)). De plus, le traumatisme lié à la perte d'un logement peut souvent pousser les individus à recourir à la consommation de drogues comme mécanisme d'adaptation ([Zhao, 2021](#)). Le projet de loi 6 permettant à la police de saisir et de détruire des substances, d'exiger l'identification, d'arrêter sans mandat et d'ordonner aux individus de quitter leur logement dans un lieu public, ces mécanismes d'application de la loi alourdissent le casier judiciaire pour des infractions mineures et excluent davantage les individus du logement et de l'emploi.

Les tentes étant considérées comme des « lieux publics », ces mesures pourraient transformer un abri essentiel en une responsabilité juridique ([Evans, 2022](#)). Les personnes en difficulté sont continuellement confrontées à des expulsions de leurs tentes en raison de comportements de survie néfastes, ce qui pousse certaines d'entre elles à se tourner vers la drogue comme échappatoire psychologique ([Patrick, 2014](#)). Si elles souffrent de toxicomanie ou de troubles de santé mentale, l'usage public devient un comportement de survie plutôt qu'un choix. Les comportements liés à la santé se transforment en un crime qui exige de criminaliser les personnes pour avoir survécu dans des conditions que le gouvernement n'a pas réussi à résoudre.

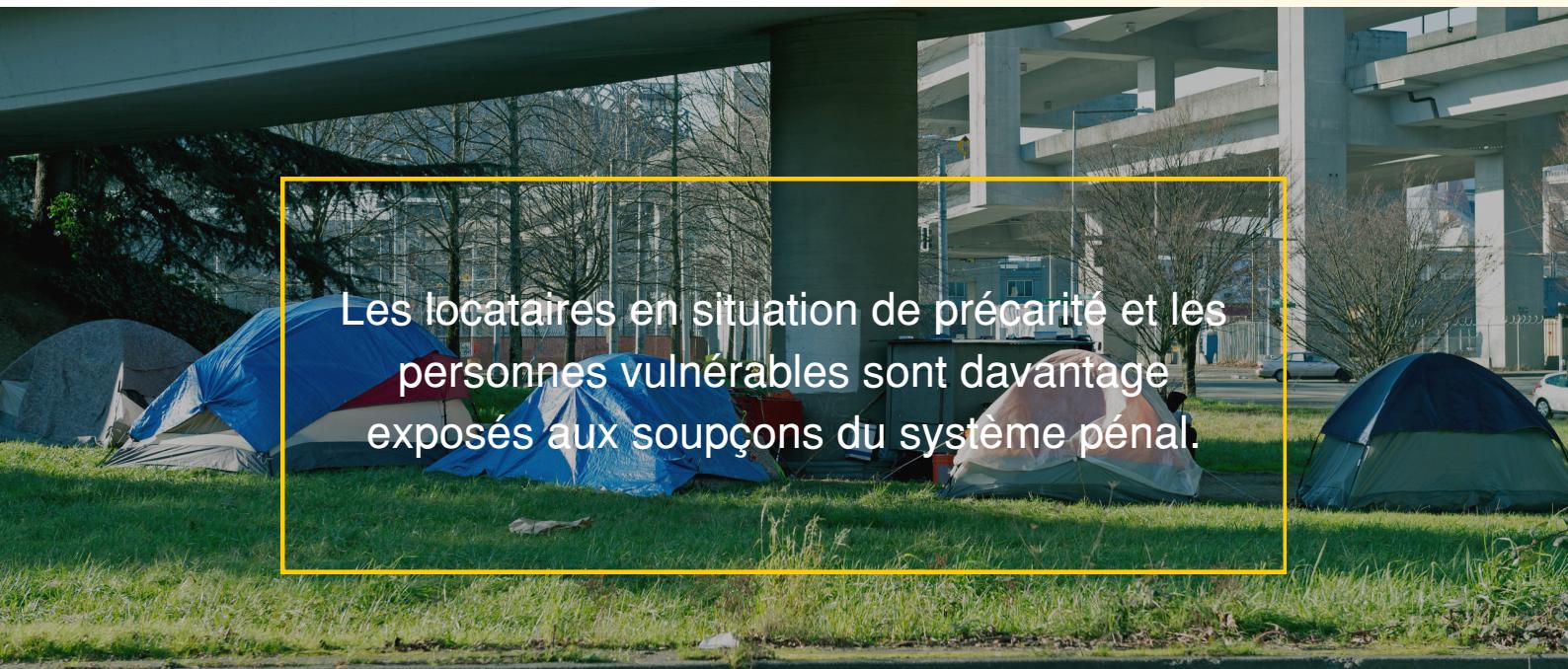
Les locataires en situation de précarité et les personnes vulnérables sont davantage exposés aux soupçons du système pénal. Les futurs propriétaires pourraient refuser de louer à des personnes ayant des antécédents de toxicomanie, car celles-ci perdent leur droit fondamental à un logement, ce qui aggrave la discrimination systémique qui existe déjà sur le marché du logement ([Hodgson, Kerman, Kalf-Duschenes & Bardwell, 2024](#)).

Le projet de loi pourrait entraîner des déplacements forcés et la perte d'effets personnels soupçonnés d'être liés à la consommation de drogues. Selon la Commission canadienne des droits de la personne, les expulsions ne permettent pas de remédier aux conditions sous-jacentes qui ont amené les personnes à créer ces campements, et elles ne respectent pas les droits ni n'améliorent la protection ou la sécurité du logement des résidents des campements ([Commission Canadienne des droits de la personne](#)). Il n'en résulte pas une réadaptation des locataires en situation de précarité ou des personnes

vulnérables. La méfiance entre les locataires et les services d'aide sociale s'en trouve renforcée.

Le non-paiement des amendes peut entraîner des mandats d'arrêt et une instabilité supplémentaire en matière de logement. Les dettes légales telles que celles-ci constituent un obstacle supplémentaire au relogement et finissent par piéger les locataires dans un cycle de pauvreté et d'itinérance (Gaetz, 2012). Le projet de loi 6 peut également soulever diverses questions potentielles relatives à la Charte, notamment en ce qui concerne la liberté de circulation, la sécurité de la personne et la protection contre les fouilles abusives (CCLA, 2025).

Si beaucoup peuvent se demander pourquoi ces personnes ne peuvent pas tout simplement arrêter de consommer des drogues, l'impact psychologique de la perte d'un droit fondamental à un logement est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît.



Suppression de la sécurité du logement et aggravation de la discrimination (impacts de l'annexe 2 du projet de loi 6)

Les locataires en situation de précarité sont terrorisés et contraints de quitter leur logement dès les premiers signes de conflit, dans une incertitude constante quant à la stabilité de leur logement. L'utilisation de ces préavis de 24 heures comme facteurs aggravants lors de la détermination de la peine transfère le pouvoir aux propriétaires, ce qui se traduit par des résultats plus inéquitables pour les locataires. L'instabilité du logement qui accompagne ces mesures les empêche de planifier correctement leur travail, leurs études, la prise en charge de leurs proches ou leurs soins de santé, sachant que ces facteurs joueront contre eux lors de la détermination de la peine.

Une seule condamnation pour intrusion est possible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars, simplement parce que la personne est jugée susceptible de récidiver. Pour les personnes vulnérables et les autres locataires à faibles revenus, cette dette peut être catastrophique pour leur stabilité financière et les conduire à la pauvreté ([Gaetz, 2012](#)).

Les propriétaires peuvent également devenir réticents à prendre des risques en raison d'une conclusion de « probabilité de récidive » chez les locataires et refuser de louer leur maison à certaines personnes. La crise de l'itinérance restera sans solution. Les locataires vulnérables, notamment les nouveaux arrivants, les travailleurs à faible revenu et les personnes handicapées, deviennent pratiquement invisibles pour le système judiciaire. Les survivants de violence domestique, les communautés racialisées et les jeunes 2SLGBTQ+ sont confrontés à des obstacles plus importants pour accéder au marché locatif privé ([Hodgson, Kerman, Kalf-Duschenes & Bardwell, 2024](#)).

L'annexe 2 du projet de loi 6 redéfinit le logement comme dépendant d'un avis informel du propriétaire. Une fois que les locataires sont tenus pénallement responsables d'« intrusion », ils n'ont plus aucun recours à un logement social d'urgence ou à un lit dans un refuge dans de nombreuses municipalités. L'itinérance est légitimé comme un « choix personnel » ou une « nuisance ».



L'itinérance est légitimé comme un « choix personnel » ou une « nuisance ».

Les propriétaires et la police contre la population (impact de l'annexe 8 du projet de loi 10)

À première vue, les dispositions de l'annexe 8 du projet de loi 10 semblent viser les locaux utilisés pour la production ou le trafic de drogue. Cependant, elles ont des conséquences dévastatrices pour les locataires en situation de précarité et d'autres personnes vulnérables.

Les locataires en situation de précarité occupent déjà une place marginale dans le discours politique. Avec l'entrée en vigueur de ce projet de loi, les propriétaires pourraient utiliser des soupçons non fondés d'activité liée à la drogue pour expulser les locataires et fermer le bâtiment. En raison de l'incertitude quant à ce qui constitue des « mesures raisonnables » prises par le propriétaire pour s'assurer qu'aucune activité liée à la drogue n'a lieu dans les locaux des locataires, celui-ci pourrait choisir d'expulser tout locataire plutôt que d'encourir une quelconque responsabilité ([Fox, 2025](#)).

Les locataires sont réduits au silence et ne peuvent s'organiser ou faire pression pour obtenir des réparations ou une aide au loyer, de peur d'être visés par des expulsions. La police émettant des ordres d'expulsion pour tout local lié à une infraction prescrite sur la base de soupçons plutôt que de preuves confirmées, les locataires vulnérables peuvent se retrouver soudainement dans l'itinérance et des conditions de vie instables. Les propriétaires peuvent en outre répercuter les coûts récupérables sur les locataires par le biais d'augmentations de loyer, de demandes de dépôt de garantie ou d'expulsions pour non-paiement, ce qui modifie considérablement le rapport de force en faveur du propriétaire ([Crosby, 2020](#)).

La saisie d'effets personnels, notamment de médicaments, de documents d'identité, de téléphones et de literie, peut priver les locataires de ressources essentielles à leur vie quotidienne et à l'accès aux services de base. Les modestes économies réalisées grâce à des petits boulots ou à des pourboires peuvent être considérées comme des revenus illicites et justifier une confiscation par la police. Les charges financières comprennent les demandes de remboursement des frais si la fermeture ou la saisie de l'immeuble est liée à leur logement. Les locataires vulnérables, qui se trouvent peut-être déjà dans une situation d'instabilité financière, pourraient devoir s'endetter de manière imprévue pour garantir leur futur logement ([ACTO, 2023](#)).

À plus grande échelle, l'ordre de fermeture généralisé imposé à des personnes qui ne sont peut-être impliquées dans aucun acte répréhensible peut les empêcher de maintenir correctement leurs liens avec les services sociaux et de santé. En particulier, les fournisseurs de logements accompagnés pourraient fermer des programmes ou restreindre les admissions afin d'éviter toute responsabilité, réduisant ainsi encore davantage les options de logement sûr pour les personnes qui quittent les refuges ou qui se remettent de l'itinérance. Le marché locatif pourrait augmenter les prix à un niveau inaccessible pour les personnes vulnérables ou les locataires en situation précaire ([CMHA, 2025](#)).

Références

Advocacy Centre for Tenants Ontario. (2023, June). Housing hardship: How Ontario's renters struggle to keep a roof overhead. https://www.acto.ca/production/wp-content/uploads/2023/05/HousingHardship_ACTO_June_2023.pdf

Association Municipalities of Ontario. (2025, January). Municipalities under pressure: The human and financial cost of Ontario's homelessness crisis. HelpSeeker. <https://www.amo.on.ca/sites/default/files/assets/DOCUMENTS/Reports/2025/2025-01-08-EndingChronicHomelessnessinOntario.pdf>

Canadian Human Rights Commission (2022, December). Homeless encampments in Canada a human rights crisis. <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/resources/newsroom/homeless-encampments-canada-human-rights-crisis>

Canadian Civil Liberties Association (CCLA) (2025, June). CCLA Reacts to Ontario Passing the Safer Municipalities Act. https://ccla.org/equality/ccla-reacts-to-ontario-passing-the-safer-municipalities-act/?utm_source

Canadian Mental Health Association (CMHA) (2025, June). Submission to MAG on Bill 10. <https://ontario.cmha.ca/wp-content/uploads/2025/06/Submission-to-MAG-on-Bill-10-Schedule-8-2025.pdf>

Crosby Andrew. (2020). Financialized gentrification, demoviction, and landlord tactics to demobilize tenant organizing. <https://herongatetenants.ca/wp-content/uploads/2021/09/Financialized-gentrification-demoviction-and-landlord-tactics-to-demobilize-tenant-organizing.pdf>

Evans Allison. (2022, December). Tent encampments in Toronto, Canada: Excavating Northern housing informalities. https://radicalhousingjournal.org/wp-content/uploads/2022/12/RHJ_Issue-4.2_03_Long-Read_Evans_25-46.pdf

Fox John. (2025 June). Navigating Bill 10: What Ontario's new law means for residential landlords. <https://www.robinsappleby.com/publication/navigating-bill-10-what-ontario-s-new-law-means-for-residential-landlords>

Gaetz Stephen. (2012). The Real Cost of Homelessness: Can We Save Money by Doing the Right Thing? Toronto: Canadian Homelessness Research Network Press. https://homelesshub.ca/sites/default/files/costofhomelessness_paper21092012.pdf

Hodgson, Kerman, Kalf-Duschenes & Bardwell (2024). Room for Change: Rural Low-Barrier Housing Policy and Program Models for People with Substance Use and Mental Health Comorbidities. <https://ojs.lib.uwo.ca/index.php/ijoh/article/view/17819>

Références

Patrick, Caryl. (2014). Aboriginal Homelessness in Canada: A Literature Review. Toronto: Canadian Homelessness Research Network Press.

<https://www.homelesshub.ca/sites/default/files/attachments/AboriginalLiteratureReview.pdf>

Zhao, Yinong (2021). Housing precarity, correlates, and unmet health care and HIV care needs among women living with HIV in Metro Vancouver, Canada.

<https://open.library.ubc.ca/soa/cIRcle/collections/ubctheses/24/items/1.0401737>